(N.° 583. *)

LOI

B. n.° 185.

B. 1137.

Sur la réunion de la Belgique et du pays de Liége à la République française.

Cas
folio
FRC
10347
no. 8

Du 9 Vendémiaire, an quatrième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les décrets de la Convention nationale des 2 et 4 mars et 8 mai 1793, qui ont réuni les pays de Liége, de Stavelot, de Logne et de Malmedy au territoire français, seront exécutés selon leur forme et teneur.

II. Seront pareillement exécutés les décrets de la Convention nationale des 1.er, 2, 6, 8, 9, 11, 19 et 23 mars 1793, qui ont réuni au territoire français le Hainault, le Tournaisis, le pays de Namur, et la majorité des communes de la Flandre et du Brabant.

III. La Convention nationale accepte le vœu émis en 1793 par les communes d'Ypres, Grammont et autres communes de la Flandre, du Brabant et de la partie ci-devant autrichienne de la Gueldre, non comprises auxdits décrets, pour leur réunion au territoire français.

IV. Sont pareillement réunis au territoire français tous les autres pays en-deçà du Rhin qui étaient, avant la guerre actuelle, sous la domination de l'Autriche, et ceux qui ont été conservés à la République française par le traité conclu à la Haye, le 27 floréal dernier, entre ses plénipotentiaires et ceux de la République des Provinces-Unies auquel il n'est dérogé en rien par aucune des dispositions du présent décret.

V. Les habitans des pays de Liége, de Stavelot, de Logne et de Malmedy, et ceux des communes de la Belgique comprises dans les articles II et III du présent décret, jouiront dès-à-présent de tous les droits de citoyen français, si d'ailleurs ils ont les qualités requises par la constitution.

LIBRARY

VI. A l'égard des communes comprises dans l'article IV ci-dessus, les habitans jouiront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement disposé, de tous les droits garantis par la constitution aux étrangers qui résident en France ou y possèdent des propriétés.

VII. Les pays mentionnés dans les quatre premiers articles du présent décret, seront divisés en neuf départemens, savoir: celui de la *Dyle* (Bruxelles, chef-lieu); celui de l'*Escaut* (Gand, chef-lieu); celui de la *Lys* (Bruges, chef-lieu); celui de *Gemmapes* (Mons, chef-lieu); celui des *Forêts* (Luxembourg, chef-lieu); celui de *Sambre-et-Meuse* (Namur, chef-lieu); celui de l'*Ourthe* (Liége, chef-lieu); celui de la *Meuse inférieure* (Maëstricht, chef-lieu); celui des *deux Nèthes* (Anvers, chef-lieu).

VIII. Les représentans du peuple envoyés dans la Belgique sont chargés de déterminer les arrondissemens respectifs de ces départemens, et de les diviser en cantons, à l'instar des autres parties du territoire français.

IX. Ils nommeront provisoirement les fonctionnaires qui devront composer les administrations de département, celles de canton, et les tribunaux des pays de Limbourg, de Luxembourg, de Maëstricht, de Venloo et leurs dépendances, et de la Flandre ci-devant hollandaise.

X. Le corps législatif déterminera le nombre des représentans du peuple que chacun des départemens formés en exécution de l'article VII ci-dessus, devra nommer à l'époque du renouvellement qui aura lieu l'an V de la République.

XI. Les représentans du peuple envoyés dans la Belgique veilleront à la très-prompte rentrée des contributions extraordinaires, imposées à ces pays, et formant leur contingent des frais de la guerre de la liberté.

XII. Les bureaux de douanes actuellement existant, soit entre la France et les pays mentionnés dans les quatre premiers articles du présent décret, soit entre les différentes parties de ces mêmes pays, sont supprimés.

Ceux qui sont établis entre ces mêmes pays, les Provinces-Unies et les pays non réunis entre Meuse et Rhin, demeurent maintenus.

Visé. Signé *Enjubault.*

Collationné. *Signé* P. C. L. Baudin (des Ardennes), *président*; J. F. Philippe Delleville, Poisson, *secrétaires.*

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.